

Question présentée par le député :

M. Pierre Bayenet

Date de dépôt : 12 novembre 2018

Question écrite urgente

Quelles sont les possibilités d'utiliser l'évolution technologique pour éviter les atteintes à la pudeur des citoyens soumis à une fouille par la police ?

Diverses dispositions légales prévoient la possibilité de fouiller des citoyens contre leur gré en dehors de toute décision judiciaire :

- l'art. 241 al. 4 CPP, qui prévoit que la police peut fouiller une personne appréhendée ou arrêtée ;
- l'art. 49 LPol, qui prévoit que la police peut fouiller des personnes retenues lorsque des raisons de sécurité le justifient ;
- l'art. 11 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, qui attribue aux agents de la police municipale les mêmes compétences de fouiller les citoyens qu'à la police cantonale ;
- l'art. 85 al. 2 CP, qui prévoit la possibilité de fouiller les personnes détenues.

La fouille avec déshabillage en deux temps est une atteinte grave à la pudeur de la personne fouillée ; ce type d'expérience est de nature à dégrader la relation entre la population et la police.

Il existe des moyens techniques d'éviter la fouille avec déshabillage, en particulier les scanners à ondes millimétriques (ou scanners à rayons T, qui utilisent le rayonnement térahertz), qui permettent de voir le corps humain sous les habits, ainsi que tous les éventuels objets cachés dans ou sous les habits. Des systèmes informatiques ont été développés en parallèle, qui permettent d'utiliser ces scanners sans que le corps ainsi artificiellement dénudé apparaisse sur l'écran de contrôle, celui-là étant remplacé par un corps neutre.

Questions :

- *Le Conseil d'Etat estime-t-il opportun de remplacer progressivement la fouille à nu par une fouille électronique, destinée à protéger l'intimité des citoyens ?*
- *Combien de lieux devraient-ils être équipés en scanners déshabillants ?*
- *Quel serait le coût d'acquisition du matériel nécessaire ?*